

Gouvernement du Québec

Décret 928-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical dans le but de soutenir l'acquisition d'équipement et de matériel de formation en milieu syndical de même que pour favoriser l'adoption d'approches novatrices en matière d'apprentissage;

ATTENDU QUE le Québec possède un système unique en matière de formation professionnelle, intégré au réseau scolaire et encadré par des règles qui lui sont propres, et qu'il a implanté une dynamique partenariale de concertation en matière de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Programme partenarial pour la formation et l'innovation, mis en place dans le cadre du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, poursuit des objectifs similaires au programme fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à contribuer aux coûts du programme partenarial mis en place par le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69095

Gouvernement du Québec

Décret 929-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2000 du 1^{er} juin 2000, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, laquelle a été signée le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE l'allocation canadienne pour enfants remplace la prestation nationale pour enfants et qu'elle est instituée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1 (5^e suppl.));

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada afin d'établir si une personne ou sa famille a droit à des ajustements pour enfants à charge dans le cadre d'un programme d'aide financière créé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché

du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont les ententes avec le gouvernement du Canada visent la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69096

Gouvernement du Québec

Décret 930-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 31 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit composée de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Jean-François Biron, conseiller en relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Sébastien Doré, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;